

PROJET DE RAPPORT

SESSION PLENIERE

8 février 1999

	<i>Paragraphes</i>
POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DU TRAVAIL	
b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS	65
POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXII - Doc. 42)/ AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3) (suite)	
EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION (suite) :	
ARTICLE 28	66-67
ARTICLE 29	68-69
ARTICLE 30	70-72
ARTICLE 31	73-74
ARTICLE 32	75-76
ARTICLE 33	77
ARTICLE 34	78
ARTICLE 35-36	79
ARTICLE 37	80
ARTICLE 38	81-82
ARTICLE 39	83
ARTICLE 40	84
ARTICLE 41	85
ARTICLE 42-43	86
STRUCTURE ET RELATIONS DES INSTRUMENTS	87-88

POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DU TRAVAIL

b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS.

65. Il a été annoncé que le Groupe de travail sur le système d'inscription (GTSI) avait tenu sa première réunion et que le délégué du Canada et la déléguée de l'Afrique du Sud avaient été élus respectivement Président et Vice-Présidente.

POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (suite)

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION (suite):

ARTICLE 28

66. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question des relations de l'article 28 avec le paragraphe 1 de l'article 16 et les articles 39 et 40.

67. Il a été rappelé que l'inscription d'une garantie internationale ne constituait pas une garantie de la validité de celle-ci (cf. article 8). L'inscription était une condition nécessaire pour la protection des droits contre les tiers.

ARTICLE 29

68. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l'opportunité de définir le terme "faillite" dans l'avant-projet de Convention. Il devrait également examiner si un certain nombre de questions traitées dans l'avant-projet de Protocole, en particulier en matière de faillite, ne devraient pas être plutôt abordées dans l'avant-projet de Protocole. Il y a eu un consensus général pour que les dispositions de l'avant-projet de Convention traitant de la faillite soient réexaminées à la lumière de la Convention de Bruxelles de 1995 relatives aux procédures d'insolvabilité et la loi modèle de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

69. Etant donné les chevauchements possibles entre l'avant-projet de Convention et le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement sur lesquels l'attention de la Session conjointe a été attirée par un certain nombre de délégations ainsi que par l'observateur de la CNUDCI, il a été décidé d'établir un groupe de travail informel chargé d'examiner ce problème. Ce groupe de travail informel devrait présenter son rapport à la Plénière le 10 février 1999.

ARTICLE 30

70. Un certain nombre de délégations ont fait part de leurs doutes quant à l'utilité du Chapitre VIII. Il a été souligné qu'il risquerait de soulever des difficultés tant avec les législations nationales que les conventions internationales. Il a été néanmoins souligné que le Chapitre VIII était nécessaire car en cas de cession d'une garantie, il fallait pouvoir déterminer qui était l'actuel titulaire de celle-ci, c'est-à-dire identifier le nom qui apparaîtrait dans le registre pour ce bien.

71. Il a été suggéré d'ajouter la conjonction de coordination "et" à la fin de chacune des phrases des différentes lettres du paragraphe 2 de l'article 30 pour indiquer que les conditions énumérées étaient cumulatives.

72. Il a été convenu d'aligner le libellé de l'article 30 avec celui de l'article 8.

ARTICLE 31

73. Il a été suggéré que le Comité de rédaction examine la suppression de la dernière partie de la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 31 ("à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 33") qui pourrait interférer avec le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement.

74. Il a été proposé que le paragraphe 2 de l'article 31 puisse exiger qu'une cession soit clairement subordonnée à toute restriction ou tout droit contractuel en faveur du débiteur prévu par les documents de financement entre le débiteur et le cédant.

ARTICLE 32

75. Il a été souligné qu'il fallait lire dans le texte anglais le terme "chargor" à la place du terme "grantor".

76. La question de l'utilité de l'article 32 a été soulevée, étant donné que le Chapitre V, à l'exception de l'article 22, traitait spécifiquement des cessions. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner cette question.

ARTICLE 33

77. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner le libellé de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 33, en insistant plus particulièrement sur la référence au terme "connaissance" ("[actual] knowledge").

ARTICLE 34

78. La délégation de Singapour a soulevé la question de savoir si, aux termes de la lettre d), la sanction de l'inexécution s'appliquait, en cas d'inexécution par le cédant mais pas par le débiteur de la première garantie, non seulement aux droits cédés mais également au bien lui-même. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait prendre en compte cette question.

ARTICLE 35 ET 36

79. Aucune observation n'a été faite sur ces articles.

ARTICLE 37

80. Il a été proposé de réviser cet article au regard du droit de l'insolvabilité en général.

ARTICLE 38

81. Un certain nombre de délégations ont souligné que cet article soulevait des concepts contraires à leur droit national. Il a été par conséquent convenu d'étudier minutieusement ces questions.

82. Il a été décidé que la Session conjointe devrait réexaminer lors de sa seconde session l'ensemble des questions traitées par ce Chapitre VIII.

ARTICLE 39

83. Il a été noté que les articles 39 et 40 soulevaient des questions importantes de politique que la Session conjointe devrait régler.

ARTICLE 40

84. Un certain nombre de délégations ont soulevé le problème des déclarations faites par les Etats indiquant les droits ou garanties non conventionnels qu'ils souhaiteraient doter d'un statut prioritaire. Il a été proposé que cet article mette également en évidence que les droits ou garanties créés dans le futur pourraient y être inclus, en veillant à ce que la liste soit suffisamment large pour les couvrir ou qu'elle puisse être modifiée dans l'avenir.

ARTICLE 41

85. Il a été décidé de reporter l'examen de cet article jusqu'à ce que la question des relations entre l'avant-projet de Convention et les protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques ait été réglée.

ARTICLE 42 ET 43

86. En raison des nombreux problèmes soulevés par la question de compétence, il a été convenu que les Secrétariats d'Unidroit et de l'OACI examineraient plus attentivement ces questions à la lumière de la contribution qu'il était convenu que la Conférence de La Haye de droit international privé transmette aux deux Secrétariats, dans le cadre de son travail portant sur la préparation d'une Convention universelle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

STRUCTURE ET RELATIONS DES FUTURS INSTRUMENTS

87. Mme C.Chinkin (Professeur de droit international public, London School of Economics) a présenté un document préliminaire portant sur les relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques, en particulier au regard des implications en matière de droit international public (Unidroit 1999, Etude LXXII-Doc.47, OACI Réf. LSC/ME-WP/12). Elle a expliqué les motifs sous-tendant la décision d'établir un système Convention/Protocole dualiste.

88. Concernant la proposition de la délégation allemande de consolider les textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole dans un seul instrument (Unidroit CEG/ Gar.Int./WP/9 et OACI Réf. LSC/ME-WP/12), reposant notamment sur le fait qu'il n'y avait aucune garantie que d'autres avant-projets de Protocoles soient élaborés, il a été souligné que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) avait déjà décidé de coordonner une procédure de consultation intergouvernementale concernant l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et que cet avant-projet de Protocole ainsi que celui portant sur les objets spatiaux, étaient à un stade de préparation avancé. Il a été attiré l'attention de la plénière sur la lettre du Directeur Général de l'OTIF qui a insisté sur la nécessité de maintenir la dichotomie de la structure (Unidroit, CEG/ Gar.Int./WP/8 et OACI Réf. LSC/ME-Wp/19). Enfin, il a été reconnu qu'il était prématuré de décider d'adopter ou non une approche différente concernant la structure de l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques. Il a été par conséquent décidé de continuer à examiner les textes séparément. La délégation allemande a annoncé qu'elle réservait sur ce point sa position.